
PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-02

ÉTABLISANT LES QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 2 (FIBRE OPTIQUE)
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET LEUR RÉPARTITION PARMI LES
MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA (15 MUNICIPALITÉS)

CONSIDÉRANT

que le [jour, mois, année], la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026, établissant ainsi ses revenus et ses dépenses conformément à l'article 975 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT

qu'il est du devoir de la MRC de prévoir, par règlement, la répartition entre toutes les municipalités de son territoire, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le [jour, mois, année];

CONSIDÉRANT

qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires;

CONSIDÉRANT

que les membres du Conseil des maires déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT

que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par la directrice générale et greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de x,x, appuyé par x,x, il est unanimement résolu d'adopter le *Règlement n° 2026-01 établissant les quotes-parts de la partie 2 (Fibre optique) pour l'exercice financier 2026 et leur répartition parmi les municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska (15 municipalités)* et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « municipalité » : municipalité locale ou ville faisant partie du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska;

2^o « richesse foncière uniformisée » : la richesse foncière uniformisée des municipalités locales est déterminée à partir des données de leur rôle d'évaluation en date de leur dépôt pour un premier exercice financier ou en date du 15 septembre lors d'un deuxième et troisième exercice financier, auquel est appliqué le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du territoire pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À LA FIBRE OPTIQUE (PARTIE 2 DU BUDGET)

Toutes les municipalités de la MRC, à l'exception de la Municipalité d'Aston-Jonction, contribuent au financement des dépenses pour la partie 2 du budget, lesquelles totalisent une somme de vingt-six mille dollars (26 000 \$).

La contribution pour l'ensemble des municipalités liée à la partie 2 du budget est donc d'une somme de vingt-six mille dollars (26 000 \$).

3.1 Répartition 2.1 : Fibre optique

Une quote-part de vingt-six mille dollars (26 000 \$) est prévue pour la contribution à la fibre optique. Cette contribution est répartie entre les municipalités de la MRC, à l'exception de la Municipalité d'Aston-Jonction, selon un montant de base fixé à mille dollars (1 000 \$) et selon la Richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Les quotes-parts indiquées à l'article 3 du présent règlement sont payables par les municipalités concernées, et ce, conformément au *Règlement 98-04 relatif au paiement des quotes-parts*, lequel prévoit que celles-ci doivent être acquittées en trois (3) versements.

ARTICLE 5 : ANNEXE

Aux fins d'application et d'interprétation du présent règlement, le « Tableau de quotes-parts – 2026 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement établit les quotes-parts de la partie 2 du budget, et ce, pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le
- ✓ Adoption du règlement le
- ✓ Résolution
- ✓ Entrée en vigueur le

Geneviève Dubois, préfète

Chantal Tardif, greffière-trésorière

ANNEXE 1
Tableau de quotes-parts - 2026

PARTIE II	
Fibre optique	
Base de répartition #1	Montant de base fibre optique
Pourcentage attribué	58%
Base de répartition #2	RFU sans Aston-Jonction
Pourcentage attribué	42%
Aston-Jonction	0
Baie-du-Febvre	1 650
Grand-Saint-Esprit	1 246
La Visitation-de-Yamaska	1 318
Nicolet	4 231
Pierreville	1 883
Saint-Célestin (paroisse)	1 417
Saint-Célestin (village)	1 275
Sainte-Eulalie	1 655
Saint-Elphège	1 272
Saint-François-du-Lac	1 740
Saint-Léonard-d'Aston	2 121
Sainte-Monique	1 396
Sainte-Perpétue	1 580
Saint-Wenceslas	1 658
Saint-Zéphirin-de-Courval	1 559
	26 000